

# PRIME REGIONALE A L'APPRENTISSAGE

Nouveau dispositif applicable aux contrats signés à compter du le 1er janvier 2014

## Bénéficiaires

- Les entreprises du secteur privé ayant conclu un contrat d'apprentissage et qui emploient moins de 11 salariés\*
- Les établissements du secteur public (à l'exception des services de l'Etat, la Région et les Départements) qui emploient moins de 11 salariés\*

Pour bénéficier de la prime versée par la Région Alsace, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage doit être située en Alsace.

\* Lorsque la structure employeur est constituée de plusieurs établissements, l'effectif pris en compte est celui de la structure employeur. Ces effectifs au moment de la signature du contrat valent pour la durée du contrat.

## Le montant de l'aide

**1 000 € pour chaque année du cycle de formation**

## Les démarches à accomplir pour l'employeur

L'employeur n'a aucune démarche à accomplir pour déclencher l'attribution et le calcul de l'aide. Après enregistrement du contrat, la Région Alsace informe par courrier l'employeur de ses droits à l'aide et l'invite à lui transmettre son RIB.

## Les conditions d'attribution et modalités de versement de la prime régionale à l'apprentissage

La prime régionale à l'apprentissage est versée à l'employeur à la fin de chaque année du cycle de formation dès réception des relevés d'assiduité transmis par les CFA sous condition que le contrat ait eu une durée de 6 mois minimum.

En cas de changement d'employeur à la suite d'une rupture du contrat initial au cours d'une année du cycle de formation (contrat type 2.3) ce délai de 6 mois ne s'applique pas pour le nouveau contrat dès lors que l'apprenti a terminé son année de formation.

L'apprenti(e) doit avoir suivi régulièrement les enseignements dispensés par le CFA.

- Jusqu'à 15 % d'absences irrecevables, l'aide est versée
- Au-delà de 15 % d'absences irrecevables, l'aide n'est pas versée
- Au-delà de 40 % d'absences tous motifs confondus, l'aide n'est plus versée

Les retenues en entreprises sont considérées comme des absences non recevables.

C'est le CFA qui atteste auprès de la Région, de la présence régulière ou non de l'apprenti(e) aux enseignements en cours.

## En cas de rupture de contrat

Pour la première année, la prime régionale annuelle n'est pas versée en cas de rupture du contrat dans les 6 mois après son démarrage. Pour les années suivantes, la prime régionale n'est versée que sous réserve qu'il y ait eu 6 mois consécutifs de contrat au cours de l'année du cycle de formation. L'aide est alors proratisée en fonction de la date de rupture et du nombre d'heures de formation que le jeune aurait dû suivre en CFA.

## Le versement de la prime régionale à l'apprentissage

Le versement des aides ne peut avoir lieu qu'après réception des informations indispensables :

- Données du contrat transmises par les Chambres,
- Relevé d'assiduité de l'apprenti aux cours transmis par le CFA,
- Coordonnées bancaires envoyées par l'employeur

La Région Alsace procède ensuite au paiement des aides par virement sur le compte de l'employeur.

## Cas de reversement de la prime régionale à l'apprentissage par l'employeur

En application de l'article R. 6243-1 du code du travail, la Région peut dans certains cas demander le reversement total ou partiel des primes versées.

La Région Alsace se réserve également le droit de demander auprès des employeurs, des apprentis, des centres de formation et des services de l'Etat compétents, tout complément d'information nécessaire à l'instruction des dossiers.

## Recours

Tout bénéficiaire de la prime régionale à l'apprentissage peut exercer un recours administratif par courrier devant le Président du Conseil Régional, 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG Cedex ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de non attribution.

## Caducité

Quelle que soit l'année du cycle de formation concernée, si le dossier est incomplet et les pièces n'ont pas été transmises à la Région dans un délai de 18 mois après la fin (rupture ou échéance) du contrat, les aides annuelles ne seront plus attribuées.

Pour en savoir plus :

[www.region-alsace.eu/aide/aides-versees-aux-employeurs-dapprentis](http://www.region-alsace.eu/aide/aides-versees-aux-employeurs-dapprentis)

Le règlement de la prime régionale à l'apprentissage peut y être téléchargé.

### Vos contacts :

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez la Région Alsace :

*Par téléphone au* **03 88 15 69 67** *ou* **03 88 15 65 19** *ou* **03 88 15 69 62**

*Par courriel à :* **ivea@region-alsace.eu**

[www.region-alsace.eu](http://www.region-alsace.eu)

Région Alsace

1 Place Adrien Zeller ? B.P. 91006 ? 67070 STRASBOURG Cedex

e-mail : [ivea@region-alsace.eu](mailto:ivea@region-alsace.eu)

